

SÉANCE DU 18 MARS 2019

PRÉSENTS : MM. M.PERIN, BOURGMESTRE PRÉSIDENT;
A. MATHELART, P. JENAUX, B. PATTE, J.-J. ALLART, Echevins;
A.-L. DESMIT, Présidente du CPAS;
LEMMENS A., WART E., LARDINOIS M., MEGALI H., ART J.-L., CUVELIER P.,
BARRIDEZ P., MEURS-VANHOLLEBEKE N., LORIAU M.-C., BRETON J.,
VANCOMPERNOLLE E., JANDRAIN M., PIRET-de FAUCONVAL C., MGHARI B.,
VANBENEDEN M.-C., Conseillers communaux;
WALLEMACQ B., Directeur général.

EXCUSÉ(S) : MM. DE CLERCQ D., Conseiller communal.

Le Président ouvre la séance à 19 heures 30

Monsieur le Président communique les informations suivantes:

- une réunion citoyenne est programmée le 20 mars 2019 à 20h à la Maison de Village de Rêves pour présenter l'organisation des travaux de la rue J. Hoebeke, le projet citoyen de replantation d'un bois au Cadeau et la création d'une boucle de promenade didactique dans le cadre des travaux liés au remembrement;
- une réunion citoyenne est organisée le 25 mars 2019 à 19h dans les locaux de l'école de la communauté française en collaboration avec Sotraba pour présenter le projet du PCA de La Chapelle;
- une cérémonie d'hommage est organisée le 7 avril 2019 en hommage aux casques bleus décédés au Rwanda, particulièrement en mémoire du Caporal Uyttebroeck.
- la visite des bâtiments communaux est fixée au 27 avril 2019.

Monsieur Breton signale que cette visite est programmée en même temps que les festivités du Grand Feu à Mellet.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'une autre date va être proposée.

SÉANCE PUBLIQUE

1^{er} OBJET. **Procès-verbal de la séance du 19 février 2019 - Approbation**

20190318 - 2273

Monsieur le Bourgmestre indique qu'il s'est renseigné à propos de la remarque de Monsieur Wart concernant l'avenant 2019 à la convention exécution 2007 - Construction d'un atelier rural sur le site d'Agricoeur.

Il précise qu'en réalité, il s'agissait de l'avenant concernant la Maison de Village de Villers-Perwin.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-16, L1124-4 §5 et L1132-2 ;

Considérant qu'aucune remarque au sujet du procès-verbal de la séance du 19 février 2019 n'est formulée;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE

Le procès-verbal de la séance du 19 février 2019.

2^{ème} OBJET. **Décisions de l'autorité de tutelle - Communication**

20190318 - 2274

Monsieur le Bourgmestre expose les deux remarques formulées sur le règlement d'ordre intérieur du conseil communal: la première concerne la procédure de remise des convocations et la seconde porte sur l'indexation obligatoire des jetons de présence.

Il propose de maintenir le montant du jeton de présence à 75€ indexation comprise et d'intégrer les remarques de la tutelle dans quelques mois afin de pratiquer le règlement d'ordre intérieur et éventuellement proposer d'autres ajustements.

Le Conseil,

Le Conseil communal est informé des décisions de l'autorité de tutelle relatives à :

- La désignation des Administrateurs de la Régie Communale Autonome adoptée en séance du Conseil communal du 21 janvier 2019
- La désignation de Commissaires ayant la qualité de conseiller communal pour la Régie Communale Autonome adoptée en séance du Conseil communal du 21 janvier 2019
- L'adoption du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal en séance du Conseil communal du 21 janvier 2019

Ces délibérations n'appellent aucune mesure de tutelle et sont devenues pleinement exécutoires.

3^{ème} OBJET.

Aéroport de Charleroi - Comité d'accompagnement - Désignation d'un représentant et de son suppléant - Décision

20190318 - 2275

Monsieur le Bourgmestre explique que ce comité d'accompagnement est plutôt un lieu d'informations.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 08 novembre 2000 portant création et organisation du comité de concertation pour l'environnement de l'aéroport de Charleroi ;

Considérant que dans la composition du Comité, il est prévu un représentant de chaque conseil communal des communes concernées par le plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Charleroi, ainsi qu'un suppléant ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un représentant et un suppléant au sein de ce comité ;

Vu les candidatures de Monsieur Mathieu Perin et de Madame Anne Mathelart ;

Après en avoir délibéré,

Procède à un vote par scrutin secret duquel il ressort :

Nombre de conseillers participant au vote : 20

Nombre de bulletins retirés de l'urne : 20

Répartition des votes :

CANDIDATS	Oui	Non	Abstention
Mathieu PERIN	20		
Anne MATHELART	20		

DECIDE :

Article 1er. De prendre connaissance de l'Arrêté du Gouvernement wallon portant création d'un comité d'accompagnement pour l'aéroport de Charleroi.

Article 2. De désigner Monsieur Mathieu Perin comme représentant du Conseil communal de Les Bons Villers au sein de ce comité ainsi que Madame Anne Mathelart comme suppléante.

4^{ème} OBJET.

Marché de Fournitures - «Marché stock - Matériaux de voirie et de construction» - Fixation des conditions et choix du mode de passation - Décision

20190318 - 2276

Monsieur le Bourgmestre présente le dossier et précise que ce marché est relancé en raison de la faillite de l'adjudicataire.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et l'article 57 et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-122 relatif au marché "Marché stock "Matériaux de voirie et de construction"" établi par le Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en :

* Lot 1 (Béton), estimé à 4.000,00 € hors TVA ou 4.840,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Matériaux de construction), estimé à 10.500,00 € hors TVA ou 12.705,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 14.500,00 € hors TVA ou 17.545,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que les lots 1 et 2 sont conclus pour une durée de 12 mois ;

Considérant que le marché est reconductible 3 fois (durée totale du marché : 4 ans)

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que les crédits permettant ces dépenses sont inscrits :

- 104/125-02 du budget ordinaire 2019 (bâtiments administratifs)
- 124/125-02 du budget ordinaire 2019 (réseau de chaleur, logements)
- 421/125-02 du budget ordinaire 2019 (hangar communal)
- 721/125-02 du budget ordinaire 2019 (école maternelle)
- 722/125-02 du budget ordinaire 2019 (écoles primaires)
- 762/125-02 du budget ordinaire 2019 (maisons de village)
- 771/125-02 du budget ordinaire 2019 (musée Rodava)
- 790/125-02 du budget ordinaire 2019 (églises)
- 835/125-02 du budget ordinaire 2019 (crèches)
- 878/124-02 du budget ordinaire 2019 (cimetières)
- 922/125-02 du budget ordinaire 2019 (château de Dobbeleer)
- 10430/724-60 du budget extraordinaire 2019
- 10431/724-60 du budget extraordinaire 2019
- 72212/724-60 du budget extraordinaire 2019
- 72213/724-60 du budget extraordinaire 2019

Considérant que le Directeur financier a remis un avis de légalité favorable ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2019-122 et le montant estimé du marché "Marché stock "Matériaux de voirie et de construction", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 14.500,00 € hors TVA ou 17.545,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par les crédits inscrits aux articles :

- 104/125-02 du budget ordinaire 2019 (bâtiments administratifs) ;
- 124/125-02 du budget ordinaire 2019 (réseau de chaleur, logements) ;
- 421/125-02 du budget ordinaire 2019 (hangar communal) ;
- 421/140-02 du budget ordinaire 2019 (voirie) ;
- 721/125-02 du budget ordinaire 2019 (école maternelle) ;
- 722/125-02 du budget ordinaire 2019 (écoles primaires) ;
- 762/125-02 du budget ordinaire 2019 (maisons de village) ;
- 771/125-02 du budget ordinaire 2019 (musée Rodava) ;
- 790/125-02 du budget ordinaire 2019 (églises) ;
- 835/125-02 du budget ordinaire 2019 (crèches) ;
- 878/124-02 du budget ordinaire 2019 (cimetières) ;
- 922/125-02 du budget ordinaire 2019 (château de Dobbeleer) ;
- 10430/724-60 du budget extraordinaire 2019 ;
- 10431/724-60 du budget extraordinaire 2019 ;
- 42132/731-60 du budget extraordinaire 2019 ;
- 42108/731-60 du budget extraordinaire 2019 ;
- 72212/724-60 du budget extraordinaire 2019 ;
- 72213/724-60 du budget extraordinaire 2019.

5ème OBJET.

Marché de Fournitures - «Marché stock - Matériel de chauffage et de plomberie» - Fixation des conditions et choix du mode de passation - Décision

20190318 - 2277

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et l'article 57 et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-123 relatif au marché "Marché stock "Matériel de chauffage et de plomberie"" établi par le Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en :

* Marché de base (Marché stock "Matériel de chauffage et de plomberie"), estimé à 9.710,74 € hors TVA ou 11.750,00 €, 21% TVA comprise ;

* Reconstitution 1 (Marché stock "Matériel de chauffage et de plomberie"), estimé à 9.710,74 € hors TVA ou 11.750,00 €, 21% TVA comprise ;

* Reconstitution 2 (Marché stock "Matériel de chauffage et de plomberie"), estimé à 9.710,74 € hors TVA ou 11.750,00 €, 21% TVA comprise ;

* Reconstitution 3 (Marché stock "Matériel de chauffage et de plomberie"), estimé à 9.710,74 € hors TVA ou 11.750,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 38.842,96 € hors TVA ou 47.000,00 €, 21% TVA comprise (pour 4 ans) ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 12 mois ;

Considérant que le marché est reconductible 3 fois tacitement ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que les crédits permettant ces dépenses sont inscrits aux articles suivants :

- 104/125-02 du budget ordinaire 2019 (bâtiments administratifs)
- 124/125-02 du budget ordinaire 2019 (réseau de chaleur, logements)
- 421/125-02 du budget ordinaire 2019 (hangar communal)
- 721/125-02 du budget ordinaire 2019 (école maternelle)
- 722/125-02 du budget ordinaire 2019 (écoles primaires)
- 762/125-02 du budget ordinaire 2019 (maisons de village)
- 771/125-02 du budget ordinaire 2019 (musée Rodava)
- 790/125-02 du budget ordinaire 2019 (églises)
- 835/125-02 du budget ordinaire 2019 (crèches)
- 878/124-02 du budget ordinaire 2019 (cimetières)
- 922/125-02 du budget ordinaire 2019 (château de Dobbeleer)
- 10430/724-60 du budget extraordinaire 2019
- 10431/724-60 du budget extraordinaire 2019
- 72212/724-60 du budget extraordinaire 2019
- 72213/724-60 du budget extraordinaire 2019

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2019-123 et le montant estimé du marché "Marché stock "Matériel de chauffage et de plomberie"", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 38.842,96 € hors TVA ou 47.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par les crédits inscrits aux articles :

- 104/125-02 du budget ordinaire 2019 (bâtiments administratifs) ;
- 124/125-02 du budget ordinaire 2019 (réseau de chaleur, logements) ;
- 421/125-02 du budget ordinaire 2019 (hangar communal) ;
- 721/125-02 du budget ordinaire 2019 (école maternelle) ;
- 722/125-02 du budget ordinaire 2019 (écoles primaires) ;
- 762/125-02 du budget ordinaire 2019 (maisons de village) ;
- 771/125-02 du budget ordinaire 2019 (musée Rodava) ;
- 790/125-02 du budget ordinaire 2019 (églises) ;
- 835/125-02 du budget ordinaire 2019 (crèches) ;
- 878/124-02 du budget ordinaire 2019 (cimetières) ;
- 922/125-02 du budget ordinaire 2019 (château de Dobbeleer) ;
- 10430/724-60 du budget extraordinaire 2019 ;
- 10431/724-60 du budget extraordinaire 2019 ;
- 72212/724-60 du budget extraordinaire 2019 ;
- 72213/724-60 du budget extraordinaire 2019.

6^{ème} OBJET.

**Marché de Fournitures - «Marché stock - Fournitures de matériel électrique» -
Fixation des conditions et choix du mode de passation - Décision**

20190318 - 2278

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et l'article 57 et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-124 relatif au marché "Marché stock "Fournitures de matériel électrique" " établi par le Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en :

* Marché de base (Fournitures de matériel électrique), estimé à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise ;

* Recondution 1 (Fournitures de matériel électrique), estimé à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise ;

* Recondution 2 (Fournitures de matériel électrique), estimé à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise ;

* Recondution 3 (Fournitures de matériel électrique), estimé à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 33.057,84 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise (pour 4 ans) ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 12 mois ;

Considérant que le marché est reconductible 3 fois tacitement ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que les crédits permettant ces dépenses sont inscrits aux articles suivants :

- 104/125-02 du budget ordinaire 2019 (bâtiments administratifs)
- 124/125-02 du budget ordinaire 2019 (réseau de chaleur, logements)
- 421/125-02 du budget ordinaire 2019 (hangar communal)
- 721/125-02 du budget ordinaire 2019 (école maternelle)
- 722/125-02 du budget ordinaire 2019 (écoles primaires)
- 762/125-02 du budget ordinaire 2019 (maisons de village)
- 771/125-02 du budget ordinaire 2019 (musée Rodava)
- 790/125-02 du budget ordinaire 2019 (églises)
- 835/125-02 du budget ordinaire 2019 (crèches)
- 878/124-02 du budget ordinaire 2019 (cimetières)
- 922/125-02 du budget ordinaire 2019 (château de Dobbeleer)
- 10430/724-60 du budget extraordinaire 2019
- 10431/724-60 du budget extraordinaire 2019
- 72212/724-60 du budget extraordinaire 2019
- 72213/724-60 du budget extraordinaire 2019

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2019-124 et le montant estimé du marché "Marché stock "Fournitures de matériel électrique" ", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.057,84 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par les crédits inscrits aux articles :

- 104/125-02 du budget ordinaire 2019 (bâtiments administratifs) ;
- 124/125-02 du budget ordinaire 2019 (réseau de chaleur, logements) ;
- 421/125-02 du budget ordinaire 2019 (hangar communal) ;
- 721/125-02 du budget ordinaire 2019 (école maternelle) ;
- 722/125-02 du budget ordinaire 2019 (écoles primaires) ;
- 762/125-02 du budget ordinaire 2019 (maisons de village) ;
- 771/125-02 du budget ordinaire 2019 (musée Rodava) ;
- 790/125-02 du budget ordinaire 2019 (églises) ;
- 835/125-02 du budget ordinaire 2019 (crèches) ;
- 878/124-02 du budget ordinaire 2019 (cimetières) ;
- 922/125-02 du budget ordinaire 2019 (château de Dobbeleer) ;
- 10430/724-60 du budget extraordinaire 2019 ;
- 10431/724-60 du budget extraordinaire 2019 ;
- 72212/724-60 du budget extraordinaire 2019 ;
- 72213/724-60 du budget extraordinaire 2019.

20190318 - 2279

Monsieur le Bourgmestre explique qu'avant d'attribuer le marché de travaux lancé par la précédente majorité, le collège a repris contact avec les agriculteurs pour envisager de revenir au projet initial. Les agriculteurs ont opposé une fin de non recevoir à la demande de la commune. Ils ne veulent en effet pas des emprises sur leur terre.

Monsieur Megali regrette que le projet initial ne puisse pas être mis en oeuvre, le considérant notamment comme étant plus sécurisant. A son estime, la majorité aurait dû lancer une procédure d'expropriation.

Monsieur le Bourgmestre répond que l'objectif du collège est d'avancer dans ce dossier qui, pour rappel, a été initié en 2010.

Monsieur Wart rappelle que la commune est engagée dans une dynamique de développement rural. Retenir le meilleur projet tout en étant conscient qu'il porte préjudice aux agriculteurs par le sacrifice de terres agricoles, est contradictoire avec la philosophie du développement rural.

Il ajoute également qu'une procédure d'expropriation est longue et complexe.

Monsieur Megali évoque par ailleurs la problématique des agriculteurs qui cultivent parfois jusqu'au bord de la route et dépose des tas de fumier à des endroits inadéquats.

Monsieur le Bourgmestre déclare ne pas avoir connaissance de cas concrets à ce sujet.

Monsieur Megali s'engage à envoyer des photos.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9/12/2004 approuvant le programme communal de développement rural de la commune de Les Bons Villers ;

Vu la convention 2010-A conclue le 11/09/2012 entre la Région wallonne et la Commune de Les Bons Villers ;

Vu la circulaire ministérielle 2015/01 du 24 août 2015 relative au programme communal de développement rural ;

Vu la délibération du conseil communal en date du 20 février 2017 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure ouverte) de ce marché ;

Vu la délibération du collège communal en date du 5 février 2019 attribuant le marché "Aménagement de la liaison lente Rèves - Frasnes-Lez-Gosselies" au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit SOGEPLANT sa, Z.I. Hauts-Sarts - Zone 3, avenue du Parc Industriel n°11 à 4041 Milmort, pour le montant d'offre contrôlé de 166.136,77 € hors TVA ou 201.025,49 €, 21% TVA comprise ;

Considérant la demande de l'inspecteur des finances du SPW d'actualiser la convention suite au dépassement du délai d'adjudication et à l'actualisation du montant du subside ;

Considérant "l'avenant 2019 à la convention 2010-A";

Considérant la nécessité d'adapter cette convention ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique. D'approuver "l'avenant temporel 2019 à la convention 2010-A", comme suit :

AVENANT TEMPOREL 2019 A LA CONVENTION 2010-A.

Entre la Région wallonne, représentée par Monsieur René COLLIN, Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité, du Tourisme, du Patrimoine et Délégué à la Grande Région, et ayant le Développement rural dans ses attributions, dont l'Administration compétente pour l'application de la présente convention est le Département de la Ruralité et des cours d'eau de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement.

ci-après dénommés la Région, le Ministre et l'Administration, de première part,

et la Commune de Les Bons Villers représentée par son Collège communal,

ci-après dénommée la Commune, de seconde part,

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9/12/2004 approuvant le programme communal de développement rural de la commune de Les Bons Villers ;

Vu la convention 2010-A conclue le 11/09/2012 entre la Région wallonne et la Commune de Les Bons Villers ;

Vu la circulaire ministérielle 2015/01 du 24 août 2015 relative au programme communal de développement rural ;

Considérant la nécessité d'adapter cette convention ;

I L A E T E C O N V E N U C E Q U I S U I T :

Article 1er – Le programme détaillé annexé à la convention du 11/09/2012, est conservé.

Article 2 – La subvention, à charge des crédits du développement rural, est plafonnée au montant indiqué au tableau ci-annexé :

Projet	Assiette de la subvention	Part développement rural		Part communale	
A/2012-A : Aménagement d'un réseau de liaisons intervillages pour usagers lents Phase 3 : Aménagement de la liaison lente entre Frasnes-lez-Gosselies et Rèves.	362.000,00 €	80%	289.600,00€	20%	72.400,00 €
Total Général :	362.000,00 €		289.600,00€		72.400,00 €

Participation Région Wallonne	289.600,00 €	Vu pour être annexé à l'avenant temporel 2019 en date du
Montant déjà engagé Visa n°12/46014 du 21/08/2012	289.600,00 €	Le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité, du Tourisme, du Patrimoine et Délégué à la Grande Région

Article 3 – Le délai de mise en adjudication des travaux prévu à l'article 6 de la convention du 11/09/2012 est prolongé jusqu'au 05/02/2019.

8^{ème} OBJET.

PCA la Chapelle - Convention fixant les modalités de mise en vente des logements - Approbation

20190318 - 2280

Monsieur le Bourgmestre rappelle la réunion qui se tiendra le 25 mars au sujet de ce dossier. La deuxième partie traitera de la commercialisation et exposera les critères de priorité tels qu'ils seront adoptés par le conseil communal ce jour;

Ce dossier vieux de 25 ans a connu un coup d'accélérateur les 6 dernières années. Le permis d'urbanisme a été délivré par l'ancienne majorité en novembre dernier.

Monsieur le Bourgmestre précise que ce projet ne comprend plus de crèche. En compensation, le prix du terrain appartenant à la commune a été augmenté.

Concrètement, il y aura 8 appartements PMR 1 chambre, 8 duplex, 10 maisons sans garage, 31 maisons avec garage, 12 autres maisons avec garage, 2 grandes maisons 4-5 chambres.

Monsieur le Bourgmestre explique qu'en outre les dernières négociations avec Sotraba ont permis d'obtenir la création d'une plaine de jeu, une forêt primitive de 1500 arbres et un aménagement sécurisé des rues Givron et Henri Loriaux.

Il expose ensuite les critères en spécifiant que la période de priorité est divisé en une première période de 4 mois et une seconde de deux mois

Monsieur Barridez demande s'il y a un ordre de priorité dans les critères.

Monsieur le Bourgmestre répond par la négative.

Il reconnaît que ce règlement a été difficile à faire accepter par Sotraba mais qu'il correspond aux objectifs initiaux.

Il ajoute encore qu'il y a des obligations à respecter par les acquéreurs même s'il faut être conscient que les moyens juridiques de contrainte sont inexistantes.

Monsieur Wart souhaite resituer le projet dans son contexte initial et rappelle la volonté du Fonctionnaire délégué de mettre fin au saucissonnage du territoire dans le triangle formé par les rues H. Loriau, F. Givron et du Marais.

La volonté était de traiter le reste du territoire de manière globale et y réfléchir en visant du logement de qualité.

Dans une première phase, un plan d'urbanisation de 10 lots a été établi avec la mise en vente des terrains au prix de 80€ plutôt que 120€ avec une priorité donnée aux bonsvillersois. Ensuite, la réflexion a porté sur l'aménagement du coeur de l'ilot avec pour objectif une répartition 50/50 entre le bâti et le non bâti.

Monsieur le Bourgmestre abonde dans le même sens précisant que l'obligation de planter des haies et des arbres figurait déjà dans le permis d'urbanisme.

Monsieur Breton demande comment qualifie t'on cette forêt?

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il s'agit d'une forêt primitive qui a l'avantage grâce au procédé de plantation de grandir plus vite qu'une forêt normal.

Monsieur Barridez souhaite savoir pourquoi seulement 10% des logements sont réservés aux jeunes.

Monsieur le Bourgmestre mentionne que les jeunes peuvent également faire l'acquisition des autres types de logements. L'idée est de définir des logements qu'ils leur sont plus facilement accessibles.

Monsieur Megali s'interroge sur le devenir des logements tremplins.

Monsieur le Bourgmestre pense qu'ils ont fait l'objet d'une renégociation en même temps que la crèche. Il n'a en tout cas pas reçu d'autres informations de l'administration.

Monsieur Wart confirme que la commune a toujours droit à deux logements tremplins. Ceux-ci n'ont pas été intégrés dans la négociation et ont été transférés dans le lotissement. Il invite le collège à y être attentif.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1123-23;

Vu la décision du conseil communal du 4 juillet 2016 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (appel d'offres ouvert) du "Marché de Services et de Travaux : Conception, construction, commercialisation - Plan communal d'Aménagement N°3 dit "La Chapelle";

Considérant le cahier des charges N° 2016-042 relatif au "Marché de Services et de Travaux : Conception, construction, commercialisation - Plan communal d'Aménagement N°3 dit "La Chapelle";

Attendu que le collège communal, en sa séance du 1er février 2017, a décidé d'attribuer le marché de Services et de Travaux : "Conception, construction, commercialisation - Plan communal d'Aménagement N°3 dit "La Chapelle" " à SOTRABA S.A., Chaussée de Nivelles, 121 à 7181 SENEFFE (Arquennes);

Considérant qu'à l'article 2.8 "Organisation des ventes de logements", le soumissionnaire, en l'occurrence Sotraba, doit réserver pendant les 6 premiers mois la vente aux habitants de la Commune de Les Bons Villers ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique. D'approuver la convention comme suit:

ENTRE LES SOUSSIGNES ;

D'une part ;

La Commune de LES BONS VILLERS, dont l'administration est sise à 6210 les Bons Villers (Frasnes-lez-Gosselies) Place de Frasnes, 1, immatriculée à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0216.691.169

Représentée aux présentes conformément à l'article L1132-3 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, par :

- Monsieur Perin Mathieu, Bourgmestre, demeurant à 6211 Les Bons Villers (Mellet), rue Solvay, 10.
- et Monsieur Wallemacq Bernard, Directeur Général, demeurant à 7181 Seneffe (Arquennes), rue Omer Lion, 33.

Agissant en application d'une délibération du Conseil communal du 18 mars 2019, dont une copie conforme restera ci-annexée mais non transcrite et dont les représentants de la Commune déclarent qu'elle est devenue définitive.

Ci-après qualifiée « la commune » ;

Et d'autre part:

La société anonyme « SOTRABA », dont le siège social est établi à Seneffe (section d'Arquennes), chaussée de Nivelles, 121, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0421.205.375 et assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro 421.205.375.

Société constituée suivant acte reçu par le notaire Jean-Marie DEBOUCHE, à Feluy, le 27 janvier 1981, publié à l'annexe au Moniteur belge du 10 février suivant sous le numéro 391-2, dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois suivant procès-verbal dressé par le notaire Gérard DEBOUCHE, à Feluy, le 29 août 2012, publié à l'annexe au Moniteur belge du 2 octobre suivant sous le numéro 12162960.

Ici représentée par la société privée à responsabilité limitée « MERNIER MANAGEMENT ET CONSTRUCTION », en abrégé « MMC », ayant son siège à 5380 Fernelmont, rue Massart, Nov.26, TVA BE 0518.942.278, constituée suivant acte reçu par le notaire Catherine Lucy, à Wellin, le 26 février 2013, publié à l'annexe au Moniteur belge sous le numéro 20130301-0301325, non modifié à ce jour, ici représentée par son gérant, Monsieur Mernier Bruno, Gérard, Madeleine, Ghislain, né à Saint-Mard, le 29 juin 1972 (registre national : 720629 015-87), domicilié à 5380 Noville-les-Bois, rue Massart, 26, nommé à cette fonction aux termes de l'acte constitutif susvanté, en vertu d'une procuration reçue le 15 novembre 2013 par le notaire Gérard Debouche, précité, dont une expédition est restée annexée à l'acte de renonciation a accession reçu par le Notaire Marie-France MEUNIER, à Les Bons Villers, le 7 octobre 2014, transcrit au premier bureau des hypothèques de Charleroi le 16 octobre suivant sous la formalité 43-T-16/10/2014-11735.

Ci-après qualifiée « le promoteur »

PREAMBULE

La commune est propriétaire des biens suivants :

Commune de LES BONS VILLERS - Première division - Frasnes-lez-Gosselies

1/ Une pâture sise au lieu-dit « Grand Marais » cadastrée ou l'ayant été suivant titre section A numéro 646 C et suivant extrait cadastral récent section A numéro 646CP0000 pour une contenance de 2 hectares 45 ares 20 centiares

2/ Une pâture sise au lieu-dit « Champ de la Chapelle » cadastrée ou l'ayant été suivant titre section A partie numéro 763O3 pour une contenance suivant mesurage de 21 ares 51 centiares et suivant extrait cadastral récent section A numéro 763L4P0000 pour une contenance de 21 ares 51 centiares

3/ Une terre sise rue François Givron cadastrée ou l'ayant été suivant extrait cadastral récent numéro 763N4P0000 pour une contenance de 8 ares 93 centiares

4/ Une pâture sise au lieu-dit « Champ de la Chapelle » cadastrée ou l'ayant été suivant titre section A partie du numéro 763I3 pour une contenance suivant titre de 1 are 8 centiares et suivant extrait cadastral récent section A numéro 763R4P0000 pour une contenance de 1 are 9 centiares.

5/ Une terre sise au lieu-dit « Champ de la Chapelle » cadastrée ou l'ayant été section A numéro 764VP0000 pour une contenance de 24 ares 36 centiares

- 6/ Un terrain sis rue Henri Loriaux cadastré ou l'ayant été suivant titres section A numéros 772 H et 771 F et suivant extrait cadastral récent section A numéro 772KP0000 pour une contenance de 35 ares 32 centiares
- 7/ Une pâture sise au lieu-dit « Champ de la Chapelle » cadastrée ou l'ayant été suivant titre section A numéro 774 et suivant extrait cadastral récent section A numéro 774P0000 pour une contenance de 9 ares 23 centiares
- 8/ Une pâture sise au lieu-dit « Champ de la Chapelle » cadastrée ou l'ayant été suivant titre section A numéro 775 et suivant extrait cadastral récent section A numéro 775P0000 pour une contenance de 8 ares 13 centiares
- 9/ Une pâture sise au lieu-dit « La Chapelle » cadastrée ou l'ayant été suivant titre section A numéro 776 et suivant extrait cadastral récent section A numéro 776P0000 pour une contenance de 23 ares 38 centiares
- 10/ Une pâture sise au lieu-dit « Champ de la Chapelle » cadastrée ou l'ayant été suivant titre section A partie du numéro 777 et suivant extrait cadastral récent section A numéro 777AP0000 pour une contenance de 36 ares 70 centiares
- 11/ Une pâture sise au lieu-dit « Champ de la Chapelle » cadastrée ou l'ayant été suivant titre section A partie des numéros 778A et 778 C et suivant extrait cadastral récent section A numéro 778EP0000 pour une contenance de 31 ares 67 centiares
- 12/ Une pâture sise au lieu-dit « Champ de la Chapelle » cadastrée ou l'ayant été suivant titre section A numéro 778D pour une contenance suivant mesurage de 17 ares 35 centiares et suivant extrait cadastral récent section A numéro 778FP0000 pour une contenance de 17 ares
- 13/ Une pâture sise au lieu-dit « La Chapelle » cadastrée ou l'ayant été section suivant titre section A numéro 779 et suivant extrait cadastral récent A numéro 779P0000 pour une contenance de 68 ares 33 centiares
- 14/ Un jardin sis rue François Givron, cadastré ou l'ayant été suivant titre section A numéro 881C et suivant extrait cadastral récent section A numéro 881CP0000 pour une contenance de 9 ares
- 15/ Un verger hautes tiges sis au lieu-dit « Le Roux » cadastré ou l'ayant été suivant titre section A numéro 883A et suivant extrait cadastral récent section A numéro 883AP0000 pour une contenance de 8 ares 40 centiares
- 16/ Un pré sis au lieu-dit « Le Roux » cadastré ou l'ayant été suivant titre section A numéro 883C et suivant extrait cadastral récent section A numéro 883CP0000 pour une contenance de 8 ares 70 centiares
- 17/ Un jardin sis au lieu-dit « Le Roux » cadastré ou l'ayant été suivant titre section A numéro 883D et suivant extrait cadastral récent section A numéro 883DP0000 pour une contenance de 1 ares 70 centiares
- 18/ Une pâture sise rue François Givron, cadastrée ou l'ayant été suivant titre section A numéro 889 B et suivant extrait cadastral récent section A numéro 889BP0000 pour une contenance de 52 ares 50 centiares
- 19/ Une parcelle de terrain cadastrée ou l'ayant été section A numéro 763V6P0000 dont il y a lieu de déduire une partie de ladite parcelle étant le lot 4 du lotissement sis rue Henri Loriaux pour une contenance d'après mesurage de 10 ares.

Le collège communal, en sa séance du 1er février 2017, a décidé d'attribuer le marché de Services et de Travaux : "Conception, construction, commercialisation - Plan communal d'Aménagement N°3 dit "La Chapelle" " à SOTRABA S.A., Chaussée de Nivelles, 121 à 7181 SENEFFE (Arquennes).

En application du cahier des charges n° 2016-042 relatif au "Marché de Services et de Travaux : Conception, construction, commercialisation - Plan communal d'Aménagement N°3 dit "La Chapelle" et plus particulièrement son article 2.8 "Organisation des ventes de logements", le soumissionnaire, en l'occurrence Sotraba, doit réserver pendant les 6 premiers mois la vente aux habitants de la Commune de Les Bons Villers.

CECI EXPOSE, LES SOUSSIGNES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. - Objet

La présente convention est applicable pendant une durée de six mois, appelée « période de réservation », dont la date de début sera fixée de commun accord entre le promoteur et la commune.

Durant la période de réservation, le promoteur s'engage à réserver la vente des logements exclusivement aux candidats acquéreurs remplissant les critères visés à l'article 4.

La période de réservation est divisée en deux phases ; une première phase d'une durée de quatre mois et une seconde phase d'une durée de deux mois.

Les logements seront attribués par ordre chronologique d'introduction des candidatures.

Article 2. – Organisation de la publicité

La période de vente réservée sera annoncée :

- Par un affichage sur les lieux, aux valves communales, ainsi qu'aux endroits habituels d'affichage prévus dans les villages de la commune ;
- Sur le site internet de la commune ;
- Dans le bulletin communal ;
- Par un toutes-boîtes distribué dans chaque foyer du territoire communal ;
- Dans la presse régionale et locale.

La publicité visée ci-dessus sera réalisée et financée par le promoteur.

Tout support publicitaire devra être validé par le collège communal avant publication.

Article 3. – Personnes concernées

Seules les personnes physiques peuvent se porter candidates à l'acquisition d'un logement.

Article 4. – Critères à remplir durant la période de réservation

Article 4.1 –

Critères à remplir durant la première phase de la période de réservation

Durant la première phase de la période de réservation, 100% des logements sont réservés aux candidats acquéreurs qui, au jour de l'introduction de leur candidature, ne détiennent pas en pleine propriété ou en usufruit un autre logement (sauf s'il s'agit d'un logement non améliorable ou inhabitable).

4.1.1. Logement catégorie « générale » - 80%

Durant la première phase de la période de réservation, 80% des logements sont réservés aux candidats acquéreurs qui remplissent un des critères suivants :

a. La domiciliation

- Le candidat est domicilié dans la commune de Les Bons Villers ;
- Le candidat, bien que n'étant plus domicilié dans la commune de Les Bons Villers, y a néanmoins été domicilié pendant au moins 5 ans ;
- Son conjoint ou cohabitant légal remplit un des deux critères précités.

b) Le lieu de travail

- Le candidat exerce une activité professionnelle salariée pour une entreprise ayant son siège social sur le territoire communal ;
- Le candidat exerce une activité professionnelle en tant qu'indépendant établi sur le territoire communal.

4.1.2. Logement catégorie « revenu moyen » - 10%

Durant la première phase de la période de réservation, 10% des logements sont réservés aux candidats acquéreurs remplissant un des critères visés à l'article 4.1.1. et dont les revenus annuels imposables ne sont pas supérieurs à :

	Personne seule	Ménage
Pas d'enfant à charge	45.100 €	54.500 €
1 enfant à charge	47.800 €	57.200 €
2 enfants à charge	50.500 €	59.900 €
3 enfants à charge	53.200 €	62.600 €
4 enfants à charge	55.900 €	65.300 €

4.1.3. Logement catégorie « jeune » - 10%

Durant la première phase de la période de réservation, 10% des logements sont réservés aux candidats acquéreurs remplissant un des critères visés à l'article 4.1.1 et n'ayant pas atteint l'âge de 35 ans à la date d'introduction de leur candidature.

Article 4.2 – Critères à remplir durant les deux derniers mois de la période de réservation

Durant la deuxième phase de la période de réservation, le candidat acquéreur doit uniquement remplir un des critères de domiciliation suivants :

- Le candidat est domicilié dans la commune de Les Bons Villers ;
- Le candidat, bien que n'étant plus domicilié dans la commune de Les Bons Villers, y a néanmoins été domicilié pendant au moins 5 ans ;
- Son conjoint ou cohabitant légal remplit un des deux critères précités.

Article 5. – Obligations des acquéreurs

Les acquéreurs ayant obtenu un logement durant la première phase de la période de réservation sont soumis aux obligations suivantes :

- les candidats peuvent au maximum acquérir une habitation sur les biens visés au préambule de la présente convention ;
- les candidats ont l'obligation d'habiter personnellement l'habitation pour une durée de 5 ans à compter de la passation de l'acte de vente ;
- les candidats ont l'interdiction de vendre ou de louer l'habitation pendant le même délai ;
- la non occupation personnelle, la location ou l'aliénation, en ce compris le partage ou l'acte équipollent à partage, du bien ne pourra être consentie que pour les cas de force majeure.

Article 6. – Documents à fournir

Pour être recevables, les candidatures introduites durant la première phase de la période de réservation doivent être accompagnées des documents suivants :

- Une composition de ménage du candidat-acquéreur ;
- Une attestation délivrée par le bureau de l'enregistrement certifiant que le candidat-acquéreur et, le cas échéant, son conjoint ou cohabitant légal, n'est propriétaire d'aucun bien affecté au logement ;
- Si le candidat acquéreur souhaite bénéficier du critère du domicile visé à l'article 4.1.1 a), une attestation de domiciliation antérieure sur le territoire de la commune de Les Bons Villers
- Si le candidat acquéreur souhaite bénéficier du critère du lieu de travail visé à l'article 4.1.1 b), une attestation certifiant que le candidat-acquéreur et, le cas échéant, son conjoint ou cohabitant légal exerce personnellement une activité professionnelle sur le territoire communal ou l'exerce pour un employeur établi sur le territoire communal ;
- Si le candidat acquéreur souhaite acquérir un logement de la catégorie visée à l'article 4.1.2 (logements catégorie « moyens revenus »), une copie certifiée conforme du dernier avertissement-extrait de rôle et des deux dernières fiches de salaire du candidat acquéreur et, le cas échéant, de son conjoint ou cohabitant légal ; bénéficiant de revenus étrangers ils annexeront en outre une copie de la dernière fiche de retenue d'impôt ou une attestation du débiteur de ces revenus mentionnant leur montant net ;
- Si le candidat acquéreur souhaite acquérir un logement de la catégorie visée à l'article 4.1.3 (logements catégorie « jeune »), une copie de sa carte d'identité.

Pour être recevables, les candidatures introduites durant la deuxième phase de la période de réservation doivent uniquement être accompagnées d'une attestation de domiciliation antérieure sur le territoire de la commune de Les Bons Villers.

Article 7 - Fausse déclaration

Sans préjudice des dispositions légales applicables en la matière, toute fausse déclaration entraînera d'office l'écartement de la candidature concernée, et le cas échéant, la résolution de la vente.

9^{ème} OBJET.

Amendes administratives - Amendement à la convention relative à la mise à disposition d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur (Loi SAC) - Approbation

20190318 - 2281

Monsieur Wart fait observer que la plupart des communes ont un agent sanctionnateur en interne.

Il rappelle l'historique de ce dossier aux Bons Villers et le motif de la décision de faire appel au fonctionnaire provincial; à savoir l'absence de secrétaire communal.

Il invite le collègue à examiner la pertinence de reprendre cette mission en interne en analysant la balance des recettes et des dépenses.

Messieurs Barridez et Megali adhèrent à cette proposition.

Monsieur le Bourgmestre annonce qu'il reviendra devant le conseil communal avec l'analyse financière de ce service.

Le Conseil,

Vu l'article 119bis NLC et la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (loi SAC) et l'application de son article 3, 3° concernant les infractions à l'arrêt et au stationnement (à l'exception des infractions qui ont lieu sur les autoroutes) ;

Vu la convention de partenariat conclue le 14 janvier 2013 entre la Commune de Les Bons Villers et la Province de Hainaut en matière d'amendes administratives communales ;

Vu le courrier du Bureau Provincial des Amendes administratives communales de la Province de Hainaut en date du 23 janvier 2019, reçu le 27 février 2019, par lequel il est proposé d'adapter les modalités du partenariat et d'adapter les conventions en fixant un coût forfaitaire unique et libératoire par dossier traité par matière ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter la convention de partenariat afin de modifier l'article relatif à l'indemnité à verser par la commune à la Province ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1er. D'amender la convention en modifiant ce qui suit à l'article relatif à l'indemnité due à la province :

"de l'indemnité.

L'indemnité à verser par la Commune à la Province se composera de :

- un forfait unique de 20 euros par procès-verbal traité en matière de constatation d'infractions et d'incivilités visées dans le règlement général de police;
- un forfait unique de 10 euros par procès-verbal traité en matière de constatation d'infractions de roulage relatives à l'arrêt et au stationnement;

Article 2. Le présent amendement entre en vigueur pour tous els dossiers cloturés à partir du 1er janvier 2019.

Article 3. La présente délibération sera transmise à la Province de Hainaut – Direction générale supracommunauté – Bureau provincial des Amendes administratives communales – Avenue Générale de Gaulle 102 – Delta – annexe – 7000 MONS pour suite voulue.

Article 4. La présente délibération sera transmise également au Directeur Financier.

10^{ème} OBJET.

Amendes administratives - Amendement à la convention relative à la mise à disposition d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur (Décret Environnement) - Approbation

20190318 - 2282

Le Conseil,

Vu le Décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite, la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement;

Vu la convention de partenariat conclue le 14 janvier 2013 entre la Commune de Les Bons Villers et la province de Hainaut en matière d'amendes administratives communales ;

Vu le courrier du Bureau Provincial des Amendes administratives communales de la Province de Hainaut en date du 23 janvier 2019, reçu le 27 février 2019, par lequel il est proposé d'adapter les modalités du partenariat et d'adapter les conventions en fixant un coût forfaitaire unique et libératoire par dossier traité par matière ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter ladite convention de partenariat afin de modifier l'article relatif à l'indemnité à verser par la commune à la Province ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1er. D'amender la convention en modifiant ce qui suit à l'article relatif à l'indemnité due à la province :

"de l'indemnité.

L'indemnité à verser par la Commune à la Province se composera de :

- un forfait unique de 50 euros par procès-verbal traité en matière de constatation d'infractions et d'incivilités visées par le décret du 5 juin 2008 et insérées dans un règlement général de police.

Article 2. Le présent amendement entre en vigueur pour tous els dossiers cloturés à partir du 1er janvier 2019.

Article 3. La présente délibération sera transmise à la Province de Hainaut – Direction générale supracommunalité – Bureau provincial des Amendes administratives communales – Avenue Générale de Gaulle 102 – Delta – annexe – 7000 MONS pour suite voulue.

Article 4. La présente délibération sera transmise également au Directeur Financier.

11^{ème} OBJET.

Amendes administratives - Amendement à la convention relative à la mise à disposition d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur (Décret Voirie communale) - Approbation

20190318 - 2283

Le Conseil,

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu la convention de partenariat conclue le 18 janvier 2016 entre la Commune de Les Bons Villers et la province de Hainaut en matière d'amendes administratives communales ;

Vu le courrier du Bureau Provincial des Amendes administratives communales de la Province de Hainaut en date du 23 janvier 2019, reçu le 27 février 2019, par lequel il est proposé d'adapter les modalités du partenariat et d'adapter les conventions en fixant un coût forfaitaire unique et libératoire par dossier traité par matière ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter ladite convention de partenariat afin de modifier l'article relatif à l'indemnité à verser par la commune à la Province ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1er. D'amender la convention en modifiant ce qui suit à l'article relatif à l'indemnité due à la province :

"de l'indemnité.

L'indemnité à verser par la Commune à la Province se composera de :

- un forfait unique de 20 euros par procès-verbal traité en matière de constatation d'infractions visées à l'article 60 du décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014.

Article 2. Le présent amendement entre en vigueur pour tous les dossiers clôturés à partir du 1er janvier 2019.

Article 3. La présente délibération sera transmise à la Province de Hainaut – Direction générale supracommunalité – Bureau provincial des Amendes administratives communales – Avenue Générale de Gaulle 102 – Delta – annexe – 7000 MONS pour suite voulue.

Article 4. La présente délibération sera transmise également au Directeur Financier.

12^{ème} OBJET.

Jardins de Wallonie S.C.R.L. - Conseil d'administration - Remplacement d'un administrateur - Proposition - Décision

20190318 - 2284

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-34 § 2 ;

Vu les articles 146,148 et 149 du Code wallon du logement;

Vu l'adhésion de la commune à la SCRL « Les Jardins de Wallonie » ;

Vu les statuts de la SCRL « Les Jardins de Wallonie » ;

Vu la délibération du 4 février 2013 par laquelle Monsieur Daniel Vanderzeypen a été désigné comme administrateur au Conseil d'administration de la SCRL;

Vu le courrier de la Fédération du PS de Charleroi par lequel il est sollicité de pourvoir au remplacement de Monsieur Vanderzeypen au niveau de la scrl Les Jardins de Wallonie, celui-ci n'étant plus membre du Parti socialiste ;

Vu la demande de Monsieur Patrick Barridez de soumettre ce point au Conseil communal;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de désigner un conseiller du groupe politique PS au Conseil d'administration de la SCRL les Jardins de Wallonie en remplacement de Monsieur Daniel Vanderzeypen ;

Vu la candidature reçue de M. Patrick Barridez, membre du groupe PS au Conseil communal ;

Procède à un vote par scrutin secret duquel il ressort :

Nombre de conseillers participant au vote : 20

Nombre de bulletins retirés de l'urne : 20

Répartition des votes :

Candidat	oui	non	abstention
Patrick Barridez	20		

Par ces motifs,

DECIDE :

Article 1er. De désigner M. Patrick Barridez comme administrateur au sein du conseil d'administration de la SCRL les Jardins de Wallonie.

Article 2. De transmettre copie de la présente délibération :

- au Directeur général ;
- à l'intéressé ;
- à la SCRL « Les Jardins de Wallonie ».

13^{ème} OBJET.

Jardins de Wallonie S.C.R.L. - Proposition de désignation de trois délégués au Conseil d'administration - Décision

20190318 - 2285

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation ;

Vu l'article 148 du Code wallon du logement ;

Vu l'article 22 des statuts de la S.C.R.L. les Jardins de Wallonie ;

Considérant que suite à l'installation du nouveau Conseil communal, il y a lieu de renouveler la désignation des délégués au sein du Conseil d'administration de la S.C.R.L. les Jardins de Wallonie ;

Vu le courrier de la S.C.R.L. les Jardins de Wallonie en date du 26 février 2019 ;

Considérant qu'il est attendu que la Commune désigne 3 représentants au sein du conseil d'administration ;

Considérant que le Code wallon du logement et de l'habitat durable prévoit en son article 148 que « *Les représentants des pouvoirs locaux sont désignés respectivement à la proportionnelle des conseils provinciaux, à la proportionnelle des conseils communaux et à la proportionnelle des conseils de l'aide sociale, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral ainsi qu'en vertu des statuts de la société.* »

Pour le calcul de cette représentation proportionnelle, il est tenu compte des déclarations individuelles facultatives d'appartenance ou de regroupement. (...)

Tout groupe politique démocratique disposant d'au moins un élu au sein d'une des communes associées et d'au moins un élu au Parlement wallon et non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée au présent paragraphe, a droit à un siège. Ce siège supplémentaire confère à l'administrateur ainsi désigné dans tous les cas, voix délibérative. "

Considérant que l'article 22 §2 4° des statuts de la SLSP Les Jardins de Wallonie prévoit que le Conseil d'administration est composé de neuf administrateurs sur présentation de la catégorie des parts "COMMUNES", dont :

- 3 administrateurs représentant la commune de Les Bons Villers
- 3 administrateurs représentant la commune de Pont-à-Celles
- 3 administrateurs représentant la commune de Seneffe;

Considérant les déclarations d'appartenance dont le conseil communal a pris acte en séance du 19 février 2019;

Considérant qu'en vertu de l'application de la clé D'Hondt sur l'ensemble des conseils communaux, la répartition des sièges s'opère comme suite :

- MR : 3 administrateurs
- Les Listes citoyennes : 3 administrateurs
- PS : 2 administrateurs
- Ecolo : 1 administrateur
- cdH : 1 administrateur surnuméraire

Qu'en vertu de l'accord de répartition avec les communes associées, la commune de Les Bons Villers propose de désigner 1 administrateur "MR" et 2 administrateurs "Les Listes Citoyennes" ;

Après en avoir délibéré ;

Procède à un vote par scrutin secret duquel il ressort :

Nombre de conseillers participant au vote : 20

Nombre de bulletins retirés de l'urne : 20

Répartition des votes :

Candidats	oui	non	abstention
Les Listes citoyennes : Emilie Vancompernelle	20		
Les Listes citoyennes : Jean-Jacques Allart	18	1	1
MR : Emmanuel Wart	20		

DECIDE

Article unique. Les personnes désignées par le Conseil communal pour siéger au Conseil d'administration de la Scrl les Jardins de Wallonie sont :

Les Listes citoyennes : Emilie Vancompernelle
Les Listes citoyennes : Jean-Jacques Allart
MR : Emmanuel Wart

14^{ème} OBJET.

Communications et questions

20190318 - 2286

Madame Vanbeneden demande s'il n'y a pas de possibilité de trouver un accès plus court au Cadeau que ce qui est actuellement planifié dans le cadre de la fermeture de la rue Jules Hoebeke.

Monsieur le Bourgmestre répond que le plan de mobilité organisant le chantier rue Jules Hoebeke a été étudié en tenant compte d'un certain nombre de contraintes dont la durée des travaux.

Concernant le Cadeau, il précise qu'il a rencontré longuement la kiné et que des solutions ont été trouvées pour permettre l'accès à son cabinet.

Monsieur Megali souhaite connaître la date de réouverture du rond-point à Mellet.

Monsieur le Bourgmestre répond que la réouverture est programmée début juillet.

Madame Loriau souhaite savoir ce qu'il en est du Bonvibus.

Monsieur le Bourgmestre répond que le bus communal est en panne. Le nouveau bus est disponible et peut être mis à la disposition de la commune mais le problème est qu'il est deux fois plus grand et consomme deux fois plus.

Une réflexion est en cours sur les parcours, et notamment organiser une liaison vers la gare de Luttre ainsi que sur la possibilité de pouvoir l'utiliser pour les écoles. Des contacts avec Froidchapelle qui a pu obtenir une dérogation ont à cet égard été établis.

Des comptages ont été établis pour analyser la fréquentation mais les résultats ne sont pas encore connus.

Actuellement, les lignes du Bonvibus sont assurées par la camionnette 9 places de la communes.

Monsieur Wart tient à préciser que ce questionnement sur les parcours et l'intégration des écoles ne date pas d'aujourd'hui. Il attire l'attention sur la réglementation des transports scolaires et les avantages sociaux.

Monsieur le Bourgmestre explique que des contacts ont été pris avec l'Institut Sainte-Marie mais ils ne sont pas demandeurs car l'offre est déjà suffisante.

Il réaffirme que l'idée est d'offrir un service mais que la réflexion sur la manière de le mettre en oeuvre est en cours, y compris sur la gratuité.

Le Président prononce le huis-clos

**FAIT EN SEANCE DATE QUE DESSUS,
LE DIRECTEUR GENERAL LE BOURGMESTRE-PRESIDENT**

B. WALLEMACQ

M. PERIN
